

**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS**  
14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
71600 PARAY LE MONIAL

**Document approuvé par le Comité syndical le 30 octobre 2014**

# SCoT du Pays Charolais-Brionnais

## Compatibilité du SCoT avec les autres documents d'urbanisme

### **RAPPORT DE PRESENTATION**



**L'équipe LDA accompagne le Pays  
dans l'élaboration du projet SCoT**

**LDA**

Jacques de Bussy  
Valérie Dejour

**Mona Lisa**

Christophe Miguet  
Morgane Piquer

**Etudes Actions**

Carole Rappillard  
François  
d'Alessandro

**Arbor&Sens**

Marine Morain  
Claire Thiollier



Avec le SOUTIEN de



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



BOURGOGNE



saône-et-loire  
LE DÉPARTEMENT

## Scot du Pays Charolais-Brionnais



## SOMMAIRE

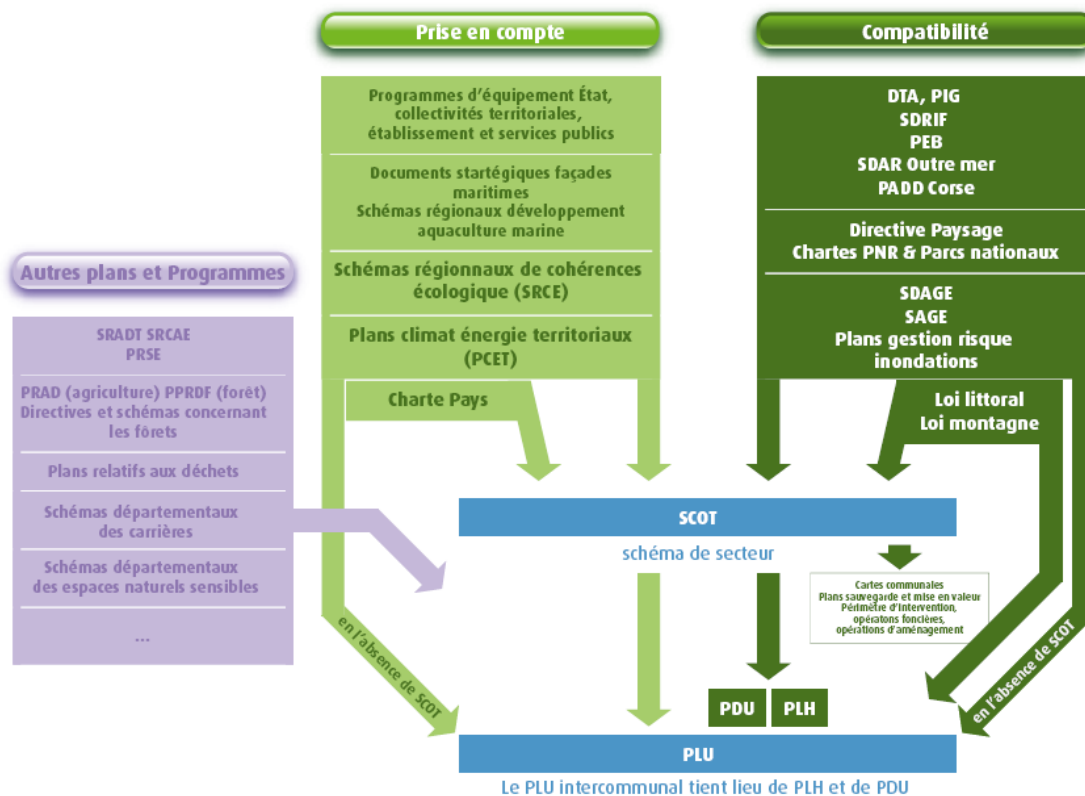
1.	Articulation du SCoT avec les autres documents .....	4
1.1	Articulation avec les documents qui s'imposent au SCoT .....	5
1.1.1	Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible .....	5
1.1.1.1	Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 5	
1.1.1.2	Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) .....	6
1.1.1.3	Les contrats de rivières .....	7
1.1.1.4	Les Plans de Gestion du risque inondation (PPRi) .....	8
1.1.1.5	Les Plans d'Exposition au Bruit.....	8
1.1.1.6	La loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne .....	9
1.1.2	Les documents que le SCoT doit prendre en compte .....	9
1.1.2.1	Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de la Bourgogne (SRADT) .....	9
1.1.2.2	La Charte de développement du Pays Charolais Brionnais.....	10
1.1.2.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) .....	10
1.1.2.4	Le Plan Climat Énergie Territorial .....	10
1.1.2.5	Le Schéma Interrégional du Massif Central .....	10
1.1.2.6	Les SCoTS voisins .....	12
1.1.3	La prise en compte des autres plans et programmes.....	13
1.1.3.1	Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) .....	13
1.1.3.2	La Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales de Bourgogne.....	13
1.1.3.3	Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole .....	13
1.1.3.4	Le Plan d'Élimination Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés de Saône-et-Loire (PEDMA) .....	14
1.1.3.5	Le plan de gestion des déchets du BTP de Saône-et-Loire .....	14
1.1.3.6	Le Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire (SDC) .....	15
1.1.3.7	Le Schéma Régional Climat Air Energie de Bourgogne (SRCAE).....	15
1.2	Articulation avec les documents sur lesquels le SCoT s'impose .....	15

# 1. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Le Code de l'urbanisme, par les articles L111-1-1, L111-1-12 et L111-1-13, introduit une **hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes** et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

Ainsi, le SCoT du Pays Charolais Brionnais doit être compatible avec certains documents, plans et programmes qui s'imposent à lui. A l'inverse, le SCoT s'impose à d'autres documents, plans ou programmes, qui doivent intégrer ses objectifs et orientations. Le schéma ci-dessous décrit les documents principalement concernés et leurs différentes hiérarchies.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Il s'agit de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoires par les lois issues du Grenelle de l'environnement : les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités, les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par l'Etat et la Région...



**Figure 1 – Documents avec lesquels les SCoT doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte**

Source : CGEDD, Références - L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Les Fiches, décembre 2011.

Les notions de compatibilité et de prise en compte sont juridiquement différentes : le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



Seuls les documents qui existent sur le Pays Charolais Brionnais ou dont l'élaboration est terminée sont étudiés dans ce paragraphe. Les 3 communes de l'Allier appartenant au territoire du SCoT fonctionnant en synergie avec la Saône-et-Loire, les documents départementaux de l'Allier ne sont pas étudiés.

## 1.1 Articulation avec les documents qui s'imposent au SCoT

### 1.1.1 Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

#### 1.1.1.1 Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire du Pays Charolais Brionnais est concerné par 2 SDAGE : le SDAGE Loire-Bretagne et le SDAGE Rhône Méditerranée. Ces documents présentent un bilan de la qualité des eaux et fixent des objectifs de qualité et de quantité des différentes masses d'eau pour la période 2010-2015. En application de la Directive Cadre sur l'Eau, les SDAGE ont été révisés et de nombreuses dispositions ont vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme.

Les orientations fondamentales de ces deux SDAGE sont rappelées dans le tableau suivant :

SDAGE Loire-Bretagne	SDAGE Rhône-Méditerranée
1-Repenser les aménagements de cours d'eau	1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2-Réduire la pollution par les nitrates	2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3-Réduire la pollution organique	3-Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4-Maîtriser la pollution par les pesticides	4-Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5-Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6-Protéger la santé en protégeant l'environnement	6-Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7-Maîtriser les prélèvements en eau	7-Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8-Préserver les zones humides et la biodiversité	8-Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.
9-Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	



- 10-Préserver le littoral
- 11-Préserver les têtes de bassin versant
- 12-Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau
- 13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14-Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Ainsi les grandes orientations de mise en compatibilité concernent :

- La préservation des milieux aquatiques ;
- La disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable ;
- La qualité des eaux (rejets ponctuels et diffus dans le milieu) ;
- Le risque inondation.

Dans son rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement), le SCoT rappelle les mesures des SDAGE sur le territoire concerné. Les principaux enjeux du territoire pour lesquels le SCoT s'engage à apporter une attention particulière concernent :

- la sensibilisation du public aux enjeux de gestion de la ressource,
- une meilleure préservation des fonctionnalités des milieux,
- la lutte contre les pollutions,
- le maintien et le confortement des continuités écologiques (cours d'eau et écosystèmes associés)
- la préservation des zones humides.

Ainsi, le **SCoT du Pays Charolais Brionnais**, par les orientations énoncées dans son PADD et dans son DOO, est compatible avec les SDAGE du territoire. Les orientations concernant la préservation et la mise en valeur des marqueurs identitaires du Pays, la Trame Verte et Bleue comme appui pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie (Axe 1) ainsi que l'orientation sur les coopérations intercommunales infra-Pays et avec les territoires voisins (Axe 3) induisent des actions en faveur de la préservation des zones humides et de l'amélioration de la qualité de l'eau, qu'il s'agisse des cours d'eau ou de l'eau potable.

Le DOO comprend plusieurs objectifs dont les prescriptions sont conformes aux orientations des SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée comme la préservation des zones humides, la préservation des berges lorsque cela est possible, la limitation du risque inondation grâce au maintien des champs d'expansion des crues, la préservation de la qualité de la ressource en eau par une vigilance au mode de développement du territoire au-delà des périmètres des DUP de protection des captages d'eau potable afin de ne pas grever les solutions pérennes à apporter aux problèmes de pollution et une urbanisation à proximité des réseaux existants pour maîtriser les sources de pollutions diffuses.

#### **1.1.1.2 Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le territoire du Pays Charolais Brionnais est concerné par un seul SAGE : le SAGE Arroux-Bourbince. Les enjeux du SAGE Arroux-Bourbince sont indiqués dans le schéma suivant. Les problématiques sont en cohérence avec celles définies par les SDAGE et concernent : la qualité des eaux, la gestion de la ressource (AEP, irrigation..), la protection contre les inondations, la préservation et la reconquête des milieux (notamment les zones humides) ainsi que l'amélioration des réseaux d'assainissement.

PRINCIPAUX ENJEUX	PRINCIPALES PROBLEMATIQUES
RESSOURCE EAU QUALITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution physico-chimique et hydrobiologique</li> <li>- Pollution diffuse et ponctuelle (urbanisme, agriculture)</li> <li>- Rejets industriels dans les cours d'eau</li> <li>- Normalisation des périmètres et des captages d'AEP</li> <li>- Assainissement (cf. 4<sup>e</sup> enjeu)</li> </ul>
RESSOURCE EAU QUANTITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits d'usage / Gestion</li> <li>- Etiages (assecs estivaux)</li> <li>- Inondations (vulnérabilité aux crues)</li> </ul>
PATRIMOINE ASSOCIE AUX MILIEUX AQUATIQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération des Zones Humides</li> <li>- Enjeux morphologiques (restauration des berges, continuité écologique)</li> <li>- Lutte contre les « <i>Espèces indésirables</i> »</li> </ul>
ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise aux normes du réseau, des STEP et de l'assainissement non collectif</li> <li>- Mise en place de bassins d'orage</li> <li>- Mutualisation de l'eau</li> </ul>

**Figure 2 – Synthèse des principaux enjeux du SAGE Arroux-Bourbince et problématiques associées**

Source : SIEAB, Dossier préliminaire à la mise en œuvre du SAGE Arroux-Bourbince, septembre 2009.

L'analyse de compatibilité est identique à celle du paragraphe précédent concernant les SDAGE, avec lesquels les SAGE sont compatibles. Ainsi, **le SCoT du Pays Charolais Brionnais**, par les orientations et prescriptions énoncées dans son PADD et son DOO en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire, est compatible avec le SAGE du territoire.

### 1.1.1.3 Les contrats de rivières

Le Pays Charolais Brionnais est concerné par plusieurs contrats de rivière : le Contrat de rivière du bassin de l'Arroux, le Contrat de rivière du bassin de la Bourbince, le contrat de rivière du bassin de l'Arconce, le contrat de rivière du bassin du Sornin et le contrat de rivière Grosne.

Comme les SAGE, ces contrats déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant et fixent des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. A la différence des SAGE, ils n'ont pas de portée juridique et leur objet essentiel est d'aboutir à un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu.

Pour exemple, le contrat de rivière du bassin du Sornin a identifié plusieurs enjeux sur son territoire, associés à des objectifs spécifiques :

- La qualité des eaux : amélioration de l'assainissement, lutte contre les pollutions agricoles et domestiques,
- La fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques : restauration des berges et des lits des cours d'eau, restaurer la continuité écologique des cours d'eau, préserver et restaurer les zones humides prioritaires,
- Les inondations : réduire l'aléa, réduire la vulnérabilité, ancrer la culture du risque, préserver les zones humides pour l'expansion des crues, optimiser le ralentissement naturel des ruissellements par la ripisylve,
- La ressource quantitative : pérenniser la ressource en eau potable, réduire l'impact des plans d'eau, suivre les débits des cours d'eau,
- L'attractivité des milieux aquatiques : valoriser le patrimoine rivière, améliorer la perception paysagère en restaurant les cours d'eau.

Le contrat de rivière Grosne a identifié deux volets d'action principaux : la qualité des eaux et l'assainissement, la restauration, protection et mise en valeur des milieux aquatiques et paysages – protection des milieux habités contre les crues – ressources en eau.



Le **SCoT du Pays Charolais Brionnais**, par les orientations et prescriptions énoncées dans son PADD et son DOO est compatible avec les contrats de rivière du territoire, qui ont des objectifs similaires à ceux des SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.

#### 1.1.1.4 Les Plans de Gestion du risque inondation (PPRi)

Les PPRi sont des outils de l'État qui visent à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages qu'entraînerait une inondation. Un PPRi vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute forme d'utilisation ou d'occupation du sol. Son objectif est double : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et réduire la vulnérabilité des installations existantes. Pour cela, il faut préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue.

Le PPRi comprend un plan de zonage et un règlement applicable pour chaque zone, avec des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement évoque successivement les règles d'urbanisme, les règles de construction, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existantes.

Sur les 129 communes du SCoT, seules 27 communes sont dotées d'un PPRi. 33 communes sont couvertes par un Atlas de Zones Inondables et 73 ne font l'objet d'aucun document de connaissance en la matière.

Les différents PPRi du territoire sont pris en compte dans le **SCoT du Pays Charolais Brionnais**. De plus, le DOO tient compte, dans ses orientations d'aménagement, des espaces considérés comme inondables. Ce document expose le principe de non aggravation du risque inondation par la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Le PADD et le DOO rappellent la volonté du Pays de ne pas exposer de nouvelles populations à des risques naturels (inondation) et technologiques (installations classées, carrières, sites pollués). Les espaces d'extension urbaine potentielle ne seront pas localisés dans une zone d'aléas graves. Ainsi, le SCoT du Pays Charolais Brionnais est compatible avec les PPRi des communes.

#### 1.1.1.5 Les Plans d'Exposition au Bruit

Selon l'article L. 147-1 du Code de l'Urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, c'est-à-dire avec les plans d'exposition au bruit (PEB), qui fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores des aéronefs.

Les PEB sont préventifs et visent à maîtriser et encadrer l'urbanisation des communes autour des aéroports pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Ils n'ont toutefois aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Un seul PEB existe dans le périmètre du SCoT Charolais Brionnais : le PEB de l'aérodrome de Saint-Yan, approuvé par arrêté préfectoral du 05 mars 1982 et en cours de révision. Les communes concernées par ce PEB au sein du périmètre du SCoT sont Saint-Yan, L'Hôpital-le-Mercier, Varenne-Saint-Germain et Chassenard (Allier)

Ce PEB s'articule autour de 4 zones A, B, C et « extérieur de la zone C » pour lesquelles le bruit est de plus ou moins forte intensité et à l'intérieur desquelles les occupations et utilisations du sol sont réglementées. Dans les zones A, B (bruit fort) et C (bruit modéré) les dispositions du PEB permettent d'éviter d'accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores. La zone « extérieur de la zone C » ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement sont obligatoires.

Le **SCoT du Charolais Brionnais** est compatible avec les dispositions du PEB de Saint-Yan dans la mesure où l'essentiel des espaces correspondant aux fuseaux définis par le PEB sont classés comme espaces agricoles, naturels et forestiers. Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger ces espaces de l'urbanisation.





### 1.1.1.6 La loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Deux communes sont concernées par la loi montagne sur le territoire du Pays Charolais Brionnais. Il s'agit des communes de Châtenay et de Saint-Racho.

En l'absence de Directive Territoriale d'Aménagement sur le territoire, les dispositions de la loi montagne sont directement applicables au SCoT. Elles concernent principalement :

- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi que la préservation de terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- L'urbanisation, qui doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- Le développement touristique, en termes de création d'unités touristiques nouvelles (contribution à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant).

Le PADD et le DOO du **SCoT Charolais Brionnais** insistent sur la reconnaissance et la préservation de l'identité rurale moderne du Pays Charolais Brionnais. Le développement urbain prévu dans le SCoT (hameaux nouveaux en particulier) permettra de préserver les terres cultivées et les espaces naturels. La filière agricole a vocation à être renforcée à travers la mise en œuvre du SCoT. Sa stratégie en matière d'agriculture s'exprime notamment à travers la préservation des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, la garantie des conditions de fonctionnement de l'activité agricole, l'accompagnement des agriculteurs dans leur gestion des haies bocagères et la valorisation de la production locale à travers les circuits-courts de distribution.

## 1.1.2 Les documents que le SCoT doit prendre en compte

### 1.1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de la Bourgogne (SRADT)

Les lois d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 et du 25 juin 1999 confient aux conseils régionaux la responsabilité de la conduite d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT). Le SRADT est le document de référence de la politique régionale en matière d'aménagement du territoire.

En Bourgogne, un premier SRADT a été adopté en janvier 2000. En 2007, le Conseil Régional a décidé de réamorcer une réflexion stratégique sur le développement durable de ses territoires.

Au printemps 2013, le Conseil Régional a lancé une démarche pour l'élaboration d'un nouveau schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) qui remplace le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) et qui doit préciser les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

Il est donc difficile dans ce contexte de rappeler la stratégie du SRADT de 2000. Celle-ci ne correspond plus réellement au cadre stratégique de la politique territoriale de la Région Bourgogne.

Pour autant, le SCoT du Pays Charolais Brionnais a pris en considération les principes de la politique territoriale mise en œuvre au niveau régional et au niveau des territoires, notamment dans le cadre de son contrat de Pays. Plusieurs réunions de travail avec le Conseil régional ont également permis d'ajuster les visions entre le niveau régional et local. La question d'attractivité, de politique d'accueil, de regain démographique, de reprise économique, d'équilibre territorial, d'innovation sociale et économique et environnementale sont bien au centre des préoccupations communes Pays et Région.



### 1.1.2.2 La Charte de développement du Pays Charolais Brionnais

La charte de développement du Pays Charolais Brionnais a été élaborée par le Syndicat Mixte du Pays en 2003. Ce document comporte deux axes stratégiques : Développement économique et attractivité du territoire, Développement des services aux personnes et aux entreprises. La charte de développement est prise en compte dans le SCoT puisqu'elle exprime la volonté politique des 129 communes du Pays de travailler ensemble sur un projet de territoire.

Les orientations du **SCoT Charolais Brionnais** prolongent et complètent les orientations fixées dans ce document, en les intégrant dans une vision d'aménagement et de développement équilibrés et durables du territoire. Le PADD servira également de support pour la révision de la Charte de développement du Pays.

### 1.1.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est actuellement en cours d'élaboration par les services du Préfet de Région (DREAL Bourgogne) et du Conseil Régional Bourgogne. Le SCoT Charolais Brionnais ne peut donc se fonder sur un projet de SRCE avancé. Cependant, il a pris en compte les premiers éléments produits en 2011, notamment la cartographie de la Trame Verte et Bleue de Bourgogne.

Le **SCoT Charolais Brionnais** comprend une orientation spécifique sur la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques : ORIENTATION 6 : S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET AMELIORER LE CADRE DE VIE (Axe 1).

Cette orientation comprend plusieurs objectifs compatibles avec les politiques régionale et nationale concernant la biodiversité et les continuités écologiques :

- Protéger les espaces naturels du territoire et garantir les continuités écologiques,
- Développer et valoriser une infrastructure verte et bleue, support de projets
- Préserver les zones humides, base de non aggravation du risque inondation.

### 1.1.2.4 Le Plan Climat Énergie Territorial

Dès 2009, le Département a décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial dans la continuité de ces actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Ce PCET repose sur 5 thématiques : le patrimoine bâti et l'aménagement du territoire, la mobilité, la consommation et les achats, l'adaptation au changement climatique et la sensibilisation. Ses orientations générales ont été naturellement prises en compte dans l'élaboration du **SCoT Charolais Brionnais** en matière d'énergie et de déplacements : exemplarité des collectivités (maîtrise de l'étalement urbain, éclairage nocturne maîtrisé...), amélioration de la performance énergétique du bâti (rénovation des bâtiments, éco-construction...), développement des énergies renouvelables, promotion d'une mobilité durable (promotion des transports en commun et du covoiturage, plan de déplacement Pays...).

### 1.1.2.5 Le Schéma Interrégional du Massif Central

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a confié au Comité de Massif la préparation d'un Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. Ce Schéma, adopté par le Comité de Massif Central le 9 décembre 2005, constitue le document d'orientations stratégiques du Massif Central. Il donne une vision à 15/20 ans de l'avenir du Massif Central et constitue un cadre d'actions à tous les acteurs impactant les territoires concernés. Les axes de développement défendus à horizon 2030 dans ce Schéma sont les suivants : l'accueil de nouvelles populations, la création de richesses et l'accessibilité du territoire.

Ce schéma constitue une référence pour les programmes de développement de la montagne. La Convention Interrégionale pour le Massif Central, signée le 15 février 2007 par les Préfets de Région, les présidents de Conseil Régional, les présidents des



Agences de l'eau concernées ainsi que le président de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), soutient pour la période 2007-2013 des programmes d'actions relevant des neuf mesures suivantes :

*Mesure 1.1 « Soutenir la structuration et la promotion de l'offre d'accueil »*

*Mesure 1.2 « Soutenir le maintien et le développement des services aux habitants et aux entreprises »*

*Mesure 2.1 « Structurer à l'échelle interrégionale les filières d'excellence »*

*Mesure 2.2 « Promouvoir l'utilisation du bois dans la construction publique et privée »*

*Mesure 2.3 « Développer une dynamique interrégionale contribuant à maintenir la place de l'agriculture dans l'économie du Massif Central »*

*Mesure 2.4 « Valoriser le potentiel touristique du Massif Central »*

*Mesure 3.1 « Favoriser la mise en cohérence des politiques de déplacements dans le Massif Central »*

*Mesure 3.2 « Développer les infrastructures de communications électroniques et leurs usages »*

*Mesure 3.3 « Valoriser les richesses environnementales du Massif Central, intensifier la production des énergies renouvelables, assurer la gestion globale et valorisée de l'eau ».*

Le **SCoT Charolais Brionnais** prend en compte ces orientations au sein de son PADD qui met en avant à la fois :

- La mise en valeur de l'environnement et des paysages, au service d'une attractivité touristique renouvelée (tourisme vert) et en conjuguant milieu de vie, milieu naturel et accueil touristique,
- Le développement d'une économie agricole et forestière plus performante,
- La vigilance environnementale accrue, pour préserver les ressources et les continuités écologiques
- Le renforcement de l'accessibilité du territoire (RCEA, LGV POCL et aéroport de Saint-Yan) et le développement des TIC
- L'affirmation d'une politique d'accueil volontariste en lien avec un modèle urbain solidaire.

Le DOO du SCoT Charolais Brionnais s'inscrit en filiation avec les orientations du Schéma interrégional de massif et de la CIMAC car il fixe des orientations et objectifs notamment pour :

- Assurer durablement la qualité des ressources naturelles, agricoles, forestières et patrimoniales ; notamment en termes de biodiversité, d'énergie et de ressource en eau (Axes 1 et 3).
- Organiser un tourisme durable autour des richesses paysagères, patrimoniales et culturelles du Pays Charolais Brionnais (Axe 1). Des objectifs spécifiques à l'amélioration des conditions d'accès aux sites touristiques (voies vertes...) et à la mise en place d'une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique (mise en réseau des acteurs, émergence de nouvelles formes d'accueil, valorisation des produits locaux...).
- Organiser un modèle urbain solidaire avec une complémentarité des pôles du Pays Charolais Brionnais tout en maîtrisant la consommation d'espace et la localisation du développement futur (Axes 1 et 3).

### 1.1.2.6 Les SCoTS voisins



En Saône et Loire, le SCoT du Pays Charolais Brionnais est en limite du projet de SCoT du Pays Autunois-Morvan, qui a démarré au printemps 2013.

Sur les autres territoires voisins, plusieurs Scots sont actuellement approuvés :

- Le SCoT du Pays de Lapalisse (14 communes) approuvé le 22 septembre 2005
- Le SCoT de Moulins Communauté (26 communes) approuvé le 16 décembre 2011
- Le SCoT du Roannais (51 communes) approuvé en avril 2012
- Le SCoT du Sornin, approuvé en 2011
- Le SCoT du Pays Beaujolais, 137 communes, approuvé en 2009

Des réunions entre le Pays Charolais Brionnais et les syndicats mixtes des Scots voisins ont permis d'échanger sur les orientations et objectifs des SCoTs voisins, notamment pour le Pays Roannais, le bassin de vie du Sornin et le Beaujolais. De la même manière ces rencontres ont permis d'informer les territoires de l'avancement chemin-faisant des travaux sur le Pays Charolais Brionnais.

A ce jour, il n'a pas été engagé de travail partenarial étroit entre les élus du Pays Charolais Brionnais et ceux des syndicats Mixtes voisins dans une démarche Inter-Scot. Pour autant, les élus sur la frange Sud-Ouest se rencontrent déjà fréquemment sur les grands projets tels que le POCL ou le développement touristique le long de la Loire...

Tout au long du travail et de la concertation menés pour l'élaboration du projet SCoT Charolais Brionnais, les élus et les acteurs locaux ont eu le souci d'élargir la réflexion



aux territoires voisins, afin d'intégrer les spécificités des franges, en particulier avec le Rhône, la Loire et l'Allier.

### 1.1.3 La prise en compte des autres plans et programmes

#### 1.1.3.1 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013. Le DOO du **SCoT Charolais Brionnais** a été présenté au Comité Syndical le 11 juillet 2013, il ne prend pas en compte les propositions du PRAD Bourgogne. Cependant, le SCoT Charolais Brionnais a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation où étaient présents des représentants de la profession agricole. Les remarques de la Chambre d'Agriculture et des professionnels du monde agricole ont été prise en compte tout comme les éléments de la démarche « L'avenir en confiance » menée à l'échelle départementale.

Le PADD et le DOO reconnaissent l'espace agricole comme une composante clé de l'espace Charolais Brionnais. La préservation des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, la garantie des conditions de fonctionnement de l'activité agricole et la diversification des activités (tourisme, production d'énergie, vente en direct...) sont des objectifs du SCoT du Pays Charolais Brionnais.

#### 1.1.3.2 La Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales de Bourgogne

Réalisé et arrêté en février 2010 par l'ONF, ce document (institué par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001) permet de préciser les objectifs pour une gestion durable des forêts relevant du régime forestier, et encadre l'élaboration et la cohérence des aménagements forestiers.

Ce document part tout d'abord de l'analyse des grandes caractéristiques et des principaux enjeux des forêts en Bourgogne et détermine des objectifs de gestion durable. Ce document précise quel doit être le fil conducteur de la gestion des forêts domaniales afin d'optimiser la production de bois, tant en quantité qu'en qualité, et répondre durablement aux besoins de la filière.

Cet objectif de production ligneuse est à mettre en relation avec des enjeux écologiques (milieux remarquables, biodiversité, équilibre forêt-gibier), sociaux (développement des loisirs verts, préservation du paysage, protection des captages d'eau potable) et de protection contre les risques (notamment le risque inondation).

Ce document indique les décisions directives pour la forêt domaniale relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire, au choix des essences, aux traitements sylvicoles, au choix du mode de renouvellement des forêts, aux choix des équilibres d'aménagement, aux choix des critères d'exploitabilité, à la conservation de la biodiversité, aux objectifs sylvo-cynégétiques, et à la santé des forêts.

Le **SCoT Charolais Brionnais** fait écho à l'objectif de développement de la multifonctionnalité de cette directive régionale, notamment en préservant les espaces forestiers, en évitant que l'urbanisation vienne contraindre les accès aux forêts, en favorisant le développement de la filière bois et l'accueil du public.

#### 1.1.3.3 Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), institué par la loi du 9 juillet 2001 en continuité avec les Orientations Régionales de Production issues de la loi du 6 août



1963, comprend en premier lieu une analyse de la forêt privée régionale. Il décrit les aptitudes forestières de la région, la description des types de forêt, l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion durable et les éléments spécifiques à chacune des régions forestières bourguignonnes.

Le SRGS comprend ensuite des orientations de gestion pour la forêt privée, notamment l'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts.

Le premier but des organismes de la forêt privée de Bourgogne dans la poursuite de ces orientations est de maintenir ou de retrouver le premier rang de la Bourgogne dans ses domaines d'excellence, tout spécialement pour la production de bois de qualité et pour la gestion durable. Pour cela, plusieurs préconisations sont faites aux sylviculteurs concernant le respect du milieu naturel et de la biodiversité, l'équilibre sylvo-génétique, l'amélioration de la qualité et de la rentabilité de la production de bois et produits divers, les prestations de services contractualisées, la gestion des écosystèmes forestiers remarquables et milieux associés...

Le **SCoT Charolais Brionnais** est solidaire des orientations de ce schéma régional, notamment par les volontés de développer la filière bois, d'inciter les propriétaires privés à souscrire un Plan Simple de Gestion, de trouver un équilibre entre les espèces plantées et la fréquentation du gibier...

#### 1.1.3.4 Le Plan d'Élimination Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés de Saône-et-Loire (PEDMA)

Dans l'optique de protection de l'environnement et d'économie des ressources naturelles, les orientations nationales en matière de traitement et de gestion des déchets (Plan national de prévention de la production de déchets) visent le développement du tri sélectif et du réseau de déchetteries ainsi que la création de centres de stockage et de valorisation énergétique des déchets.

L'organisation préconisée par le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Saône-et-Loire repose sur une gestion globale des déchets. Il précise des objectifs en termes de :

- Prévention et réduction à la source des déchets, afin d'en réduire la quantité, le volume et la nocivité,
- Collecte et recyclage, afin d'améliorer la valorisation par réemploi, recyclage matière ou valorisation organique,
- Transport des déchets afin de limitation des transports en distance et en volume.

Le **SCoT Charolais Brionnais** incite les collectivités à poursuivre les actions menées en matière de prévention à la source de la production de déchets et de développement de filières de valorisation (objets, organique, matières de type papier, verre, carton).

#### 1.1.3.5 Le plan de gestion des déchets du BTP de Saône-et-Loire

Comme tous les territoires, le Pays Charolais Brionnais est concerné par des déchets issus du bâtiment et des travaux publics, dont le processus d'élimination et la gestion restent à améliorer. Le Plan des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de Saône-et-Loire fixe des objectifs en termes de :

- Réduction à la source des déchets,
- Complément du réseau d'équipements de traitement,
- Valorisation des déchets (recyclage, réemploi...),
- Implication des acteurs (Etat, collectivités publiques, entreprises).

Le **SCoT Charolais Brionnais** incite les collectivités à poursuivre les actions menées en matière de prévention à la source de la production de déchets du bâtiment et des travaux publics. Il recommande également le développement de filières de traitement et de valorisation des déchets des professionnels (déchetterie) et de dépôts de



matériaux inertes. Il incite également les collectivités au réemploi des matériaux de démolition.

#### 1.1.3.6 Le Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire (SDC)

A l'heure actuelle, il existe dix carrières en exploitation sur le territoire du Pays Charolais Brionnais. Le SCoT prend donc en compte le Schéma Départemental des Carrières. Celui-ci fixe des objectifs en termes d'approvisionnement et de transport des matériaux :

- Baisse de la production de matériaux alluvionnaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux naturels et développement en parallèle de l'utilisation des roches,
- Promotion du recyclage des matériaux,
- Favoriser les modes de transport alternatifs à la route (rail, fluvial).

Le **SCoT Charolais Brionnais** autorise l'extension ou la création de carrières le long des cours d'eau dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières, afin de protéger les milieux naturels aquatiques et de réduire l'utilisation des granulats alluvionnaires.

#### 1.1.3.7 Le Schéma Régional Climat Air Energie de Bourgogne (SRCAE)

Le SRCAE précise qu'une approche transversale et cohérente des problématiques du climat, de l'air et de l'énergie est nécessaire pour atteindre les objectifs nationaux. Le schéma donne un cadre à cette approche et la déclinaison de ses orientations dans les politiques sectorielles et dans les démarches territoriales sera favorisée.

Le SCoT prend en compte les orientations du SRCAE en matière d'aménagement (limite de l'étalement urbain, promotion des documents d'urbanisme, développement de nouvelles formes urbaines), de réduction des émissions de gaz à effet de serre (réhabilitation des bâtiments, performance des bâtiments, transport alternatif à la voiture individuelle, agriculture plus écologique, préservation du bocage) et de développement des énergies renouvelables (filière bois-énergie, solaire, éolien...).

## 1.2 Articulation avec les documents sur lesquels le SCoT s'impose

Les documents qui doivent être compatibles avec le SCoT du Pays Charolais Brionnais, selon l'article R122-1-15 du Code de l'urbanisme sont : les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial (SDC), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Il n'existe pas de PLH, de PDU et de SDC sur le périmètre du SCoT. Actuellement, il y a 17 PLU ou POS et 12 cartes communales en vigueur sur le territoire ; les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme spécifie que lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation du SCoT, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celui-ci (article R122-1-15).

Ces documents doivent **particulièrement prendre en compte les prescriptions inscrites dans le DOO relatives** :

- Au partage équilibré des espaces (espaces urbanisés, naturels, agricoles, etc.) ;
- A l'organisation et la structuration spatiale de l'espace ;



- A la maîtrise et à la stratégie d'urbanisation, de logement, et de déplacements qui se veulent durables et appropriées au territoire ;
- A la préservation et la valorisation des ressources naturelles.